



NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

SARL 512 EVENTS

188 avenue Jean Monnet

01480 JASSANS-RIOTTIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Messieurs Gabin FOULARD et Enguéran MARCHE
à la SARL 512 EVENTS

SOMMAIRE

Pages

- Rapport du Commissaire aux apports

1 à 6

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Messieurs Gabin FOULARD et Enguérán MARCHE
à la SARL 512 EVENTS

Aux associés de la Société 512 EVENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la Société 512 EVENTS, en date du 12 mars 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Gabin FOULARD et Enguérán MARCHE à la Société 512 EVENTS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

L'opération d'apport de Messieurs Gabin FOULARD et Enguérán MARCHE s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une société.

1.2 Présentation des parties et des intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Les personnes physiques apporteurs sont :
Monsieur Gabin FOULARD, né le 13 mars 2004 à ALBI (81) de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité et Monsieur Enguérán MARCHE, né le 7 août 2004 à ECULLY (69), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La Société 512 EVENTS, Société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation, dont le siège social sera fixé au 585 Route de Oingt, 69620 VAL D'OINGT, et dont l'objet social sera notamment, selon le projet de statuts :

« - Activités de soutien au spectacle vivant comprenant les prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc., étant exclu l'organisation et la responsabilité artistique du spectacle »

Son capital sera composé de 5.120 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros et sera détenu par Monsieur Gabin FOULARD (3.584 parts sociales) et par Monsieur Enguérán MARCHE (1.536 parts sociales).

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est constitué de matériel nécessaire à l'exploitation d'une valeur de 41.200 euros. L'apport comprend une liste de matériels détaillée dans le contrat d'apport.

La fiscalité de l'opération est décrite dans le projet du traité d'apport :

« L'article 810 du Code général des impôts dispose que l'apporteur doit conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport, pendant trois ans pour bénéficier du régime spécial d'exonération.

L'obligation s'applique aux apports purs et simples de biens meubles corporels bénéficiant d'un régime fiscal de faveur. »

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à

- Monsieur Gabin FOULARD, 2.884 parts sociales nouvelles de la Société 512 EVENTS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 28.840 euros,
- Monsieur Enguérán MARCHE, 1.236 parts sociales nouvelles de la Société 512 EVENTS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 12.360 euros

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la création définitive de la société et à l'approbation de l'associée de la société bénéficiaire du présent apport.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description et évaluation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport de Gabin FOULARD

Au terme du projet du contrat d'apport en nature, l'apport en nature de Monsieur Gabin FOULARD comprend du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité de la société 512 EVENTS et notamment du matériel son-hifi, des câbles et des accessoires liés à l'activité de la société

L'apport représente une valeur globale de 28.840 euros.

1.4.3 Description de l'apport de Enguérán MARCHE

Au terme du projet du contrat d'apport en nature, l'apport en nature de Monsieur Enguérán MARCHE comprend du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité de la société 512 EVENTS et notamment du matériel son-hifi, des câbles et des accessoires liés à l'activité de la société

L'apport représente une valeur globale de 12.360 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- Consulté les documents juridiques actuels des parties concernées par l'opération, notamment le projet de statuts et le projet du contrat d'apport en nature,
- Vérifié la propriété des actifs apportés, en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par lettre d'affirmation,
- Examiné l'approche d'évaluation retenue et apporté un examen critique sur cette méthode de valorisation,
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la Société 512 EVENTS, nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'événement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport,
- Apprécié la valeur globale de l'apport.

2.2 Valeur de l'apport et conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

L'opération d'apport est réalisée par deux personnes physiques à une personne morale.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée du matériel apporté, en tant que valeur d'apport.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des apports réalisés les apporteurs personnes physiques.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Les parties ont retenu une valeur de 41.200 euros pour l'ensemble du matériel apporté.

2.4.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue par les parties a été calculée en détaillant l'inventaire du matériel apporté et en valorisant chaque élément à la valeur d'occasion de ce matériel décoté d'un taux de 8.5%.

Pour déterminer la valeur d'occasion des matériels apportés, les parties se sont basés notamment sur les factures d'achats en appliquant des décotes de 30% à 80% pour tenir compte de l'obsolescence du matériel.

2.4.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valeur d'apport retenue dans le contrat d'apport en nature a été rapprochée des éléments de calculs réalisés par l'expert-comptable et des pièces justificatives justifiant des valeurs d'achat du matériel.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature s'élevant 41.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VILLEFRANCHE S/S, le 23 mars 2026

NOVANCES

*Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom
Julien DUPRAZ, Représentant légal*



02/04/2026

Gabin FOULARD

✓ Certifié par  yousign

02/04/2026

Enguérán MARCHE

✓ Certifié par  yousign